



Arrêt

n° 53 037 du 14 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 12 août 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu (mère Tutsi). Vous déclarez que le 1er avril 1998, vos parents et votre frère cadet sont assassinés par des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais).

Les raisons de cet assassinat sont doubles : d'une part, votre père appartenait au parti MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) avant 1994, et, d'autre part, durant le génocide, votre famille a abrité deux voisins tutsis dont l'une a été assassinée par les Interahamwé au domicile familial. Votre famille est accusée d'avoir livré cette voisine aux Interahamwé. En mars 2005,

alors que vous vous rendez auprès de l'administration de la commune de Kageyo (Gisenyi) afin de vous voir délivrer des documents d'identité, vous êtes accosté en rue par un quidam, en compagnie de trois policiers. Ce dernier vous accuse d'être le fils d'un génocidaire et d'avoir rejoint les infiltrés dès 1998, raison pour laquelle vous êtes arrêté et emmené au secteur de Mbuye où vous êtes battu. Vous vous réveillez le lendemain à la prison du même secteur où vous restez en détention jusqu'en mai 2006. Durant votre détention, vous êtes tenu de signer quatre documents dont vous ignorez la nature et êtes accusé par une dame impliquée dans les gacaca, d'être un assassin par référence à la voisine assassinée précitée. Vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention le 5 mai 2006 grâce à l'intervention d'un militaire et résidez à Kigali où ce militaire vous apprend que votre évasion fait grand bruit au centre de négoce de Ngororero.

Vous gagnez l'Ouganda le 26 mai 2006. Craignant d'être rapatrié de force au Rwanda par les autorités ougandaises, vous rentrez volontairement à Kigali. Le 1er juillet 2007, vous repartez en Ouganda, puis rentrez à nouveau à Kigali le 15 avril 2007 où vous attendez de recevoir des documents afin de venir en Belgique. Le 11 août 2007, vous prenez un vol à l'aéroport de Kanombe en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 18 septembre 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en ce qui vous concerne, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'arrêt qu'il a rendu le 16 octobre 2007. Le 19 octobre 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des Etrangers. Vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26 octobre 2007 et à cette occasion, vous avez été invité à expliquer les éléments motivant cette nouvelle demande d'asile.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous maintenez les faits relatés lors de votre première demande d'asile et vous présentez des documents constituant les nouveaux éléments sur lesquels se basent cette présente demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé, à l'appui de votre demande d'asile, la copie d'une convocation à comparaître devant une juridiction gacaca, un courrier de l'épouse d'x, une copie de la carte d'identité rwandaise de cette dernière, un témoignage en votre faveur recueilli auprès de la population de Nyange. Le 7 novembre 2007, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire est prise par mes services. Dans la requête introduite par votre avocat auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous produisez d'autres documents relatifs à votre soeur x, selon lesquels cette dernière a été convoquée pour témoigner contre vous « sur l'idéologie et le génocide », ainsi qu'un ordre de capture. Au cours de l'audience du 10 décembre 2007, vous déposez encore deux autres documents faisant état de l'arrestation et de la détention de votre soeur accusée d'avoir menti et d'avoir collaboré à votre fuite. Par son arrêt du 11 décembre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus du CGRA en demandant des mesures d'instruction complémentaires consistant en une analyse des documents apportés et une évaluation de leur pertinence quant à la crainte de persécution que vous alléguiez.

Dans son recours adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12 mars 2009, votre avocat, Me Dotreppe, envoie les originaux des documents qui avaient précédemment été déposés en copies dans votre dossier.

B. Motivation

Après l'analyse de l'ensemble de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre départ du Rwanda, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, conformément **aux mesures d'instruction complémentaires** demandées par l'arrêt n°4680 du CCE, le Commissariat général a procédé à l'analyse des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande et a évalué leur pertinence au regard de la crainte de persécution que vous pourriez nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine. De cet examen approfondi, le CGRA conclut que ces documents ne rétablissent nullement la crédibilité de votre dossier, mise à mal par de

nombreux indices d'invraisemblance et d'incohérence relevés tant au cours de votre première qu'au cours de votre seconde demande d'asile.

Pour plus de clarté, **le CGRA examinera ici ces documents l'un après l'autre.**

Quant au **premier document** déposé, à savoir le fax d'une convocation gacaca à votre nom datée du 8 août 2006, plusieurs indices permettent au CGRA d'en remettre en cause l'authenticité.

Ainsi, le CGRA a déjà relevé, dans sa décision du 7 novembre 2007 la tardiveté avec laquelle vous mentionnez cette convocation devant les instances d'asile belges et le peu d'informations dont vous disposez au sujet de ce document crucial puisqu'à la base de votre seconde demande d'asile. De plus, cette convocation stipule que vous êtes accusé de génocide, catégorisé en 2ème catégorie et que votre numéro de fiche est le n° 14. Sur cette convocation, le nom de vos parents est également indiqué. Or, il n'est pas crédible que vous soyez jugé et condamné par une juridiction gacaca de secteur (vous prétendez avoir été condamné par défaut) pour des actes de génocide catégorisés en 2ème catégorie, car vous aviez 10 ans lors du génocide (comme le démontre votre passeport national, vous êtes né le 12 juin 1983). La loi organique relative aux juridictions gacaca stipule que les mineurs âgés de moins de 14 ans au moment des faits ne peuvent être jugés et condamnés. Cette constatation objective affaiblit encore la possibilité que la convocation que vous déposez soit authentique. Le CGRA relève en outre que vous affirmez, en terme de requête (2ème demande) devant le CCE que la loi organique relative aux juridictions gacaca permet d'être condamné par défaut, de même que vous expliquez qu'en terme d'appel d'une condamnation gacaca, « seule les parties au procès ont qualité pour former appel contre un jugement par une juridiction gacaca ». En conséquence, cette loi s'applique dans son intégralité. Dès lors, si la loi gacaca permet en effet qu'un appel soit formé par toutes les parties au procès, cette même loi stipule que les mineurs de moins de 14 ans au moment des faits ne peuvent ni être jugés, ni condamnés (Cf. Informations du CEDOCA jointe au dossier administratif). Toujours au sujet de ce document et de son contenu, le CGRA constate le peu de vraisemblance d'un appel formé contre le premier jugement rendu à votre rencontre par la juridiction gacaca de secteur puisque vous déclarez tout ignorer de votre condamnation pour génocide (2ème catégorie), émanant de la juridiction gacaca de Mbuye. Dès lors, le CGRA ne voit pas quel serait l'intérêt pour vos autorités nationales d'interjeter un appel de votre condamnation (et d'appliquer la loi organique sur les juridictions gacaca) pour des actes de génocide (2ème catégorie), puisque vous auriez déjà été condamné pour des actes catégorisés en 2ème catégorie.

En outre, le CGRA juge peu crédible qu'une des convocations gacaca à votre rencontre soit déposée chez x (l'épouse de votre ami militaire x), comme vous le déclarez lors de votre audition du 26/10/07 (p. 5), puisque cela suppose que vos autorités connaissent votre lieu de résidence, ce que vous niez. L'ensemble de ces éléments douteux pesant sur ce premier document amène le CGRA à conclure qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre dossier.

Quant au **second et au troisième document** déposés, à savoir le fax de la lettre que x vous a adressé en date du 12 octobre 2007 et les témoignages des habitants de Nyange en votre faveur, le CGRA relève que le CCE a écarté ces documents dans son arrêt du 11 décembre 2007, estimant à la suite du CGRA que leur caractère privé ajouté au manque de crédibilité relevant de votre première demande d'asile, ne permettait pas de leur attacher la force probante nécessaire. Suivant le même raisonnement, le CGRA peut à bon droit écarter la lettre que vous a adressée x en date du 5 novembre 2007.

Quant aux autres documents que vous déposez, à savoir une convocation datée du 14/09/2007 au nom de votre soeur x, une convocation datée du 17/09/2007 au nom de x, un mandat d'arrêt et d'emprisonnement daté du 2 octobre 2007 au nom de x, la fiche de prononcé du jugement de x daté du 2 octobre 2007, une convocation gacaca datée du 22/11/2007 au nom de x et un ordre de capture de la police de Ngororero daté du 24 septembre 2007 au nom de x, le CGRA constate qu'ils sont tous relatifs à votre soeur x et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec la justice rwandaise. Le CGRA estime que ces documents ne suffisent pas à eux seuls à rétablir la crédibilité du reste de votre dossier.

Concernant ces documents, le CGRA relève quelques irrégularités qui le confortent dans sa conviction qu'il ne s'agit pas de documents fiables. Ainsi, la convocation datée du 17 septembre 2007 invite votre soeur x à se présenter en tant que témoin devant la gacaca en date du 2 octobre 2007. Or, le mandat d'arrêt daté du 2 octobre stipule que votre soeur a comparu en tant qu'accusée à cette date et qu'elle disposait d'ailleurs d'une fiche d'accusée. Ces documents apparaissent dès lors contradictoires. De plus, le mandat d'arrêt du 2 octobre stipule que votre soeur a été classée dans la catégorie « mentir à la juridiction gacaca ». Or, cette catégorie n'est nullement prévue par la loi qui régit les gacaca. Cette

formulation qui figure sur un document officiel laisse à douter de la fiabilité de ce document. La convocation datée du 14 septembre 2007 ne stipule pas le motif pour lequel votre soeur a été convoquée devant la police de Ngororero et ne peut donc être reliée à votre récit. Quant aux autres documents, le CGRA estime qu'ils ne sont pas de nature à justifier une autre décision dans votre dossier. Rappelons en effet ici que la présentation de documents ne peut se substituer à l'obligation de présenter un récit d'asile cohérent et crédible. En l'occurrence, compte tenu du manque de crédibilité de vos précédentes déclarations et de l'absence de crédibilité relevée dans le dossier de votre soeur x (CG 06/1135Z), les documents que vous déposez ne suffisent pas, à eux seuls, à étayer votre demande. En effet, **plusieurs éléments** viennent s'ajouter à ceux relevés lors de votre première demande d'asile (et jugés suffisants par le CCE pour vous refuser la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire) et **achèvent de ruiner la crédibilité** de votre demande d'asile.

Premièrement, il ressort de sources dont dispose le CGRA (des copies figurent au dossier administratif) qu'alors que vous déclarez être incarcéré au cachot de secteur Mbuye de mars 2005 jusqu'au 5 mai 2006 (date de votre évasion), vous déposez une **demande de VISA** Schengen auprès de l'ambassade de la République Française au Rwanda en date du 28 mars 2006. Il n'est pas du tout crédible que vous puissiez faire une demande de visa alors que vous êtes incarcéré à la même époque. Cet élément objectif suffit à lui seul à ébranler la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Deuxièmement, vous déclarez lors de votre audition du 6/09/07 devant le CGRA (p.19) avoir séjourné à Kigali dès votre retour d'Ouganda, soit du 25 juillet 2006 jusqu'au 1er février 2007, sans rencontrer de problème. Vous séjournez donc à Kigali, chez une connaissance de votre ami militaire x pendant près de huit mois, alors que vous vous êtes évadé. Or, il n'est nullement crédible que ni le Nyumbakumi, ni le responsable de la cellule, ni aucun voisin n'ait remarqué votre présence, a fortiori lorsque vous déclarez rester là pendant huit mois. Par ailleurs, il n'est également pas crédible que vous puissiez rentrer à deux reprises au Rwanda depuis l'Ouganda (Cf. cachets d'entrée dans votre passeport) alors que vous vous êtes évadé et êtes recherché. Relevons d'ailleurs ici que dans son arrêt n° 2691, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a constaté que le fait que vous soyez sorti, à plusieurs reprises, du Rwanda (en mai, juin, juillet 2006 et février 2007) et êtes rentré volontairement au Rwanda, alors qu'en même temps, vous déclarez vous être évadé du cachot de Mbuye le 5 mai 2006, est dénué de toute vraisemblance et démontre, à suffisance, l'inanité de vos allégations concernant les recherches menées à votre égard. Il n'est en effet pas du tout crédible que vous ayez pu franchir, à plusieurs reprises les contrôles douaniers de votre pays sous votre véritable identité et en utilisant votre véritable passeport, sans être aucunement inquiété, alors que vous déclarez être un détenu en fuite, accusé d'actes de génocide (2ème catégorie) et de collaboration avec les infiltrés.

Troisièmement, une série d'invraisemblances et d'incohérences relevées entre vos déclarations et celles de votre soeur x (CG-06/11135Z) achèvent de ruiner le bien fondé de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez lors de votre première demande d'asile (audition du 30/08/07, p. 5) ne pas être au courant des ennuis rencontrés par vos frères et soeurs. Vous précisez avoir appris via x que votre famille se porte bien. Vous ajoutez ignorer tout des problèmes rencontrés par votre soeur x concernant les accusations portées contre elle eu égard à la mort de x (audition du 30/08/07, p. 9 et audition du 6/09/07, p. 12 et 24). Vous ignorez que votre soeur a été condamnée par une juridiction gacaca à 25 ans de prison et justifiez cette ignorance du fait d'avoir coupé les ponts avec votre soeur précitée depuis la mort de vos parents. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous auriez pu être au courant des ennuis de votre soeur si seulement vous aviez rencontré quelqu'un de votre famille (audition du 6/09/07, p. 25).

Force est cependant de constater qu'x, le militaire qui vous a aidé à fuir le Rwanda a précisément aidé votre propre soeur x à s'évader en août 2005 (cf. notes de votre soeur, versées au dossier administratif), celui-ci était donc au courant des ennuis rencontrés par votre soeur. Il est donc tout à fait invraisemblable qu'x ne vous ait jamais fait état des ennuis rencontrés par votre soeur, à fortiori lorsqu'il vous déclare, alors que vous êtes en Ouganda, que « les bruits ont cessés dans votre commune », raison pour laquelle vous rentrez volontairement au Rwanda.

De surcroît, le CGRA juge très peu crédible que votre soeur x soit dans l'ignorance totale de votre arrestation et de votre incarcération au cachot de secteur Mbuye en mars 2005 et ce jusqu'en mai 2006. En effet, il ressort de ses déclarations qu'elle résidait précisément dans ce secteur au moment de votre arrestation et de votre incarcération et qu'elle a été convoquée à plusieurs reprises devant une juridiction gacaca. Par ailleurs, votre soeur résidait avec sa tante et son époux. Vu la rapidité avec laquelle se répandent les nouvelles au Rwanda, il n'est pas crédible que votre soeur ait ignoré tout de votre incarcération. Confrontée à cette invraisemblance (audition du 15/07/08, p. 5), votre soeur déclare

que vous étiez incarcéré dans un cachot clandestin, alors que vous déclarez avoir été détenu au cachot de secteur de Mbuye (audition du 30/08/07), cachot qui n'est nullement clandestin.

De même, vous déclarez lors de votre audition du 26 octobre 2007 que votre soeur x a été arrêtée du fait de votre propre évasion mais également suite à des accusations portées contre elle eu égard à la mort de x lors du génocide (audition, p. 10, 11), or votre soeur x affirme lors de son audition que votre soeur x a été arrêtée, jugée et acquittée (ce qui va à l'encontre des documents que vous déposez) uniquement du fait de sa complicité dans votre évasion, mais nullement dans le cadre du meurtre de x (audition de votre soeur du 15/07/08, p. 4, 5). Il n'est pas crédible que vous présentiez des versions sensiblement différentes, eu égard à des faits aussi essentiels.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52, 57/23 bis, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement des principes non bis in idem et de l'autorité de chose jugée ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de revenir sur l'analyse et l'évaluation des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa première demande d'asile basée sur les mêmes faits.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et estime que le requérant apporte des preuves de l'existence des faits.

5.4. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué.

5.5. S'agissant du premier motif de la décision relatif à la convocation gacaca produite par le requérant, le Conseil constate qu'il ressort des pièces du dossier déposées par la partie défenderesse que, si en vertu de la loi organique relative aux juridictions gacaca les personnes accusées alors qu'elles étaient âgées de moins de quatorze ans au moment des faits ne sont pas poursuivies, il a néanmoins été constaté que des jeunes âgés de moins de quatorze ans au moment des faits soient poursuivis devant les juridictions gacaca. Le fait que ces cas soient rares ne permet pas d'exclure que tel ait été le cas du requérant. De même, s'agissant de l'appel formé, le Conseil relève à l'instar des deux parties que la loi organique précitée prévoit que l'appel est possible pour toutes les parties. Dès lors que le requérant affirme tout ignorer des procédures menées à son encontre et n'avoir pas interjeté appel, et que le ministère public rwandais n'a pas cette compétence, le Conseil considère qu'il est de l'ordre du possible qu'une partie civile ait formé un appel. Dès lors, le Conseil estime que ce motif n'est ni établi ni a fortiori pertinent.

5.6. Le Conseil, ainsi qu'il l'avait déjà exprimé dans son arrêt n° 4 680 du 11 décembre 2007 dans l'affaire 17 920, dès lors que les documents relatifs à la sœur du requérant mentionnent que cette dernière a été convoquée pour témoigner contre le requérant sur l'idéologie et le génocide, estime qu'un lien est établi à suffisance entre les persécutions alléguées par le requérant et celles à l'égard de sa sœur. Le Conseil estime plausible que la sœur du requérant ait pu être convoquée comme témoin avant de se retrouver accusée d'avoir menti devant une juridiction gacaca.

5.7. Au vu des nombreux documents produits par le requérant tout au long de la procédure et au vu de la complexité de son dossier dès lors qu'il est également lié à celui d'une de ses sœurs ayant également sollicité l'asile, et au vu de son précédent arrêt concluant à une annulation, le Conseil estime qu'il aurait été judicieux que le requérant soit réentendu par le Commissariat général.

5.8. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- procéder à une nouvelle audition du requérant et l'interroger sur les divers documents produits ainsi que le confronter aux déclarations de sa sœur.

- dans la mesure du possible, authentifier les documents officiels produits ou procéder à une analyse approfondie pour évaluer leur pertinence et leur caractère probant au regard des craintes alléguées.
- réunir plus d'informations quant à la demande de visa introduite au nom du requérant auprès de l'ambassade de France au Rwanda en mars 2006.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 4 août 2010 par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN